

**Reversements de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ou  
de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) des  
communes membres de la C.A.G.B. au titre de la contribution versée par la  
C.A.G.B. au SYBERT**

**Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

<b>AVIS</b>			
<b>Commission n°1</b>		<b>Bureau</b>	
séance du 24/11/03	favorable	séance du 04/12/03	favorable

<b>Inscription budgétaire</b>	
BP 2004 Imputation : 7475.812	Montant : /

**1. Les éléments contextuels**

a) Contribution 2003 de la C.A.G.B. au SYBERT :

La C.A.G.B est membre du SYBERT auquel elle a transféré sa compétence traitement des déchets.

A ce titre, aujourd'hui, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon apporte sa contribution au SYBERT en la couvrant par sa seule ressource fiscale, la TPU.

Jusqu'en 2003, cette contribution couvre l'exploitation et le développement des déchetteries, le compostage et le fonctionnement de la collectivité SYBERT. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, elle comprendra l'ensemble de la compétence traitement des déchets et particulièrement les compétences incinération et tri, effectivement assurées par le SYBERT à cette date.

Aujourd'hui, les contributions versées par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon au SYBERT sont financées par la TPU, la CAGB ne disposant pas de la compétence collecte, elle n'est pas habilitée à lever la TEOM ou la REOM.

b) Contribution 2004 de la C.A.G.B. au SYBERT

***Les nouvelles compétences 2004 du SYBERT étaient jusqu'à maintenant financées par les communes ou les syndicats de collecte par la REOM ou la TEOM perçue sur l'usager.***

Le SYBERT fait apparaître dans le calcul des contributions de ses collectivités membres les différents modes de traitement des déchets assurés par lui et leurs modalités de financement spécifique :

- compétences déchetterie, compostage et fonctionnement de la collectivité, financées par une contribution calculée à l'habitant.
- compétences incinération et tri, couvertes par une contribution à la tonne traitée.

Depuis l'exercice 2003, le SYBERT est assujéti à la TVA et les contributions qu'il facture à ses adhérents sont augmentées de cette taxe dont le taux dépend de la contractualisation avec un organisme agréé (type Eco Emballages) et du niveau de tri (pourcentage de population bénéficiant de la prestation de tri ; plus le pourcentage de la population concernée est important, plus le taux de TVA se rapproche du taux réduit de 5,5%) effectué par les organismes collecteurs, communes ou syndicats.

La CAGB ne pouvant pas passer un tel contrat, car elle n'est pas qualifiée d'organisme collecteur, et, n'étant pas membre d'un EPCI détenant un tel contrat, la contribution de la C.A.G.B. appelée par le SYBERT sera taxée au taux plein de 19,6 %.

## 2. Le dispositif juridique

Dans ce contexte où la CAGB ne peut pas percevoir la TEOM ou la REOM, les articles 84III et 85I de la Loi Chevènement du 12 juillet 1999 déterminent la possibilité pour les communes d'établir des reversements partiels de TEOM ou de REOM au profit d'EPCI à fiscalité propre. Le dispositif conventionnel doit être écrit entre les communes ou les syndicats identifiés dans le tableau ci-dessous et l'EPCI.

Les collectivités qui perçoivent de la TEOM et de la REOM sur le territoire communautaire en raison de leur compétence collecte sont les suivantes :

Structures de collectes	Financement collecte	Financement traitement À partir de 2004
<b>SIVOM de Boussières</b>	REOM syndicale	REOM syndicale reversée à la CAGB (pour compte)
<b>SIORTO, SIOMCA, SIPSCO</b>	Contributions communales au syndicat	TEOM et REOM communales reversées à la CAGB
<b>Communes en TEOM</b>	TEOM communales + autres ressources du budget	Part TEOM communale reversée à la CAGB
<b>Communes en REOM</b>	REOM communale + autres ressources par tolérance	Part REOM communale reversée à la CAGB

La convention pourrait présenter les caractéristiques suivantes.

- Pluriannuelle, elle indiquera une clef de répartition servant de base de calcul aux facturations trimestrielles (proposition)
- Les bases de calcul seront composées de paramètres actuellement utilisés par le SYBERT dans le calcul de ses contributions : tonnage, population.
- Les facturations trimestrielles seront transmises aux communes pour validation un mois avant chaque échéance. Le délai de validation des factures par les communes sera de 15 jours. Les factures seront exclusivement adressées aux communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon qui les transmettront aux syndicats de collecte, le cas échéant. Pour ces derniers, s'ils lèvent la REOM ou la TEOM, ils effectueront le reversement pour le compte des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon dès lors que ces dernières les ont mandatés pour agir en ce sens.

### **3. La clef de répartition**

Les éléments de la facturation du SYBERT à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon sont contenus dans les délibérations du Comité Syndical du SYBERT, notamment celle du 21 octobre 2003, portant sur les orientations budgétaires 2004, à savoir le tonnage traité pour les compétences Incinération et Tri et le nombre d'habitants sur les compétences Déchetteries et Compostage et le fonctionnement de la collectivité.

Pour 2004, la tarification applicable serait calculée comme suit :

#### **Contribution CAGB HT (la TVA appliquée en 2004 sera de 19,6%)**

Besoin de financement de la compétence Déchetterie + besoin de financement de la compétence Compostage + besoin de financement du fonctionnement de la collectivité / population SYBERT X population Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

+

Besoin de financement de la compétence incinération comprenant l'enfouissement ramené à un prix à la tonne (défini par le SYBERT) X tonnage de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon effectif

+

Besoin de financement de la compétence Tri ramené à un prix à la tonne (en fonction des conditions des marchés applicables) X la somme des factures exprimées en tonnes effectivement triées des membres de la C.A.G.B.

*Les facturations tri prennent en compte le type de flux issu des collectes sélectives et arrivant au centre de tri pour la détermination du tarif correspondant.*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2004, le SYBERT va reprendre les marchés de tri des syndicats membres, jusqu'à leur extinction afin, petit à petit, de couvrir par son propre marché Tri tout le périmètre du SYBERT et de bénéficier ainsi des mêmes conditions de prix à prestations égales pour tous les membres.

#### **Reversement TTC de TEOM ou de REOM de chaque commune à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.**

Besoin de financement de la compétence incinération plus l'enfouissement ramené à un prix à la tonne X tonnage réel de la commune ou au prorata de tonnage au sein du syndicat de collecte en fonction de la population / tonnage de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

+

Besoin de financement de la compétence Tri ramené à un prix à la tonne (dont le prix unitaire dépend de la nature des flux triés, du montant des refus de tris et sous déduction des recettes de journaux et magazines aux conditions des marchés du Sybert\*) X tonnage réel de la commune ou au prorata de tonnage au sein du syndicat de collecte en fonction de la population / tonnage de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

+

TVA réduite en fonction du niveau de tri appliqué sur la commune (5,5% pour les communes dont 100% de la population trient et au prorata quant une partie seulement de la population trie - cas de Besançon)

---

\* Pour les contrats en cours des structures de collectes ou des communes, il sera appliqué par le Sybert les conditions du contrat jusqu'à leur extinction

Au sein de la contribution portant sur le financement du tri et de l'incinération, le SYBERT ne pourra identifier que les syndicats de collecte apportant les déchets et non chacune des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Il est proposé d'appliquer au tonnage global du syndicat identifié un prorata de population entre celle de la commune et celle du syndicat ou, le cas échéant, le tonnage réel de la commune communiqué par le syndicat de collecte, sur la base des pesées, s'il est conforme au poids total déterminé par la pesée sur le pont bascule. En l'absence de cohérence entre la pesée du pont bascule et la somme des tonnages embarqués sur le camion de collecte, le prorata de population sera appliqué.

En 2004, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon continue à couvrir par sa fiscalité propre et le prélèvement sur l'Attribution de Compensation de TP des communes pour le financement des déchetteries.

Il s'y ajoute le financement des compétences incinération et tri qui sera assuré par les communes dans le cadre des reversements conventionnels qu'elles prélèveront auprès de l'utilisateur (REOM) ou du contribuable communal (TEOM).

**La C.A.G.B. prendra à sa charge le différentiel de TVA résultant de la TVA appliquée au taux plein de 19,6 % et celui dont bénéficient les communes éventuellement via leurs syndicats de collecte.**

Un outil informatique a été élaboré afin de permettre la détermination de la contribution HT par commune.

Il est concrétisé par une fiche concernant chaque commune qui récapitulera les paramètres pris en compte et le montant détaillé des reversements.

#### **4. Estimation financière - Prospective et structure du financement de la contribution SYBERT.**

Contribution CAGB	Financement par TPU	Financement par ACTP	Financement par TEOM/REOM	TOTAL
2002 sans TVA	2 053 616,18	160 217,82		2 213 834,00
2003 TTC	2 899 461,92	162 824,32	0,00	3 062 286,24
2004 TTC	4 485 113,61	162 824,32	6 174 866,52	10 822 804,45
2005-2006 TTC	0,00	0,00	10 384 717,37	10 384 717,37

Cette dernière hypothèse 2005-2006 repose sur l'éventualité d'une prise de compétence Collecte des Déchets Ménagers par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et son financement, ainsi que celui du traitement sur la seule cotisation TEOM ou REOM ; le montant indiqué ne couvre que le financement du traitement des déchets.

Ainsi, en 2004, les conventions de reversement, au regard des tonnages estimés sur les compétences tri et incinération des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, porteront sur un remboursement des communes de 6 174 866,52 € TTC.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon couvrirait par la TPU 4 485 113,61 € TTC.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté valide :**

- **la mise en place de conventions de reversement de TEOM ou de REOM entre les communes et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.**
- **le principe du remboursement par les communes de la part de la contribution du SYBERT portant sur le tri et l'incinération, avec une TVA réduite en fonction du niveau de tri de l'organisme collecteur concerné (commune ou syndicat)**
- **les modalités de calcul du reversement, notamment l'application d'un prorata de population au sein du syndicat identifié par le SYBERT au moment de l'apport ou au tonnage réel par commune communiqué par le syndicat de collecte.**
- **l'autorisation donnée au Président pour soumettre la convention type aux 59 communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et signer chacune des 59 conventions.**

Pour extrait conforme,

Le Président